

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 28 AOUT 2023**

N° 621/2023	18/08/2023	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR « LA FETE DE LA SALETTE - EDITION 2023 »
N° 645/2023	25/08/2023	RELATIF A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 646/2023	25/08/2023	RELATIF A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 647/2023	25/08/2023	AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023 » ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION

ARRETE MUNICIPAL N° 61 /2023/DAG/SR

Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU les délibérations N° 06/O7072020 du 05/07/2020, N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 05/17052022 du 17 mai 2022 relatives à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté N°397/2022/DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1^{er} juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

VU l'arrêté N° 61/2023/DAG/SR, du 25/08 2023 autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023 » du 15 au 19 septembre 2023 et le 24 septembre 2023 et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qu'il lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public lors de la fête de la Salette – Edition 2023, sont fixés comme présenté ci-après, en annexe. Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

DISPOSITIFS	SUPERFICIES /TRANCHES	RAVINE ET RUE HAUTE	PARC 20 DECEMBRE
ACTIVITES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES			
Manèges	de 0 à 50 m ²	105,00 €	75,00 €
	plus de 50 m ² à 100 m ²	155,00 €	
	plus de 100 m ² à 150 m ²	205,00 €	150,00 €
	plus de 150 m ² à 250 m ²	255,00 €	225,00 €
	plus de 250 m ²	surface accordée x 0,92 €	
Attractions foraines	(tarifs emplacement dans le parc du 20 décembre)		
	de 0 à 50 m ²		65,00 €
	plus de 50 m ² à 100 m ²		75,00 €

(tarifs emplacement sur la Ravine et la Rue Haute)			
	de 0 à 70 m ²	105,00 €	
	plus de 70 m ² à 100 m ²	155,00 €	
(tarifs emplacement pour tous les sites)			
	plus de 100 m ² à 150 m ²	205,00 €	150,00 €
	plus de 150 m ² à 250 m ²	255,00 €	225,00 €
	plus de 250 m ²	tarif jusqu'à 250 m ² + 1,02 € par m ² supplémentaire	tarif jusqu'à 250 m ² + 0,98 € par m ² supplémentaire
ACTIVITES ALIMENTATION			
Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	dans la limite de 9 m ²	55,00 €	55,00 €
	dans la limite de 12 m ²	60,00 €	60,00 €
	dans la limite de 16 m ²	65,00 €	65,00 €
Camions/remorques/containers aménagés/Food truck	de 0 à 10 m ²	65,00 €	55,00 €
	plus de 10 m ² jusqu'à 20 m ²	75,00 €	65,00 €
	plus de 20 m ² jusqu'à 100 m ²	tarif jusqu'à 20 m ² + 3,25 € par m ² supplémentaire	
Camions/remorques/containers aménagés/Food truck + terrasse	de 0 à 40 m ²	205,00 €	195,00 €
	plus de 40 m ² jusqu'à 100 m ²	tarif jusqu'à 40 m ² + 5,12 € par m ² supplémentaire	
Bar/restaurant sous chapiteau (terrasse comprise)	dans la limite de 50 m ²	250,00 €	
ACTIVITES HORS ALIMENTATION			
Stand (parasol, étalage ou chapiteau) spécifique fruits, légumes, fleurs, plantes, tisanes, objets religieux	dans la limite de 9 m ²		35,00 €
Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	dans la limite de 9 m ²	45,00 €	45,00 €
	dans la limite de 12 m ²	50,00 €	50,00 €
	dans la limite de 16 m ²	55,00 €	55,00 €
MARCHAND AMBULANT (pas de stand)			
Ambulants	20,00 €		
ASSOCIATIONS			
Association avec projet 2023 / toutes activités	dans la limite de 18 m ²	gratuité emplacement uniquement	
Association sans projet 2023 / toutes activités	application tarif selon superficie, dispositif, site, activités		
FRAIS ANNEXES LIEES AUX ACTIVITES TOUS SITES			
Débit de boissons (3ème catégorie) uniquement avec activité alimentation	10,00 €		
Dépassement de superficie accordée sur constat	surface réelle x 2,00 €		
Fourniture électricité jusqu'à 10 A	5,00 €		
Fourniture électricité + de 10 à 30 A	8,00 €		

Fourniture électricité + de 30 à 50 A	10,00 €
Fourniture électricité + de 50 à 100 A	12,00 €
Fourniture électricité + de 100 A	15,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

Article 2 : Tout dépassement de superficie autorisée avant installation et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'un constat. Sous réserve que cet empiètement ne génère pas d'incidence sur la sécurité du public, un titre de recettes complémentaire sera émis par le comptable public, à l'encontre du forain, à raison de 2.00 € (deux euros) le m² supplémentaire occupé. En cas de gêne pour la sécurité du public, le forain devra libérer immédiatement la superficie utilisée sans autorisation, sous peine d'annulation de son autorisation.

Article 3 : Le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date limite de paiement des redevances est fixée au **vendredi 8 Septembre 2023 à 15 h 00.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les Directeur Général des Services, Responsable de la Régie d'avances et de recettes et Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et affiché en mairie.

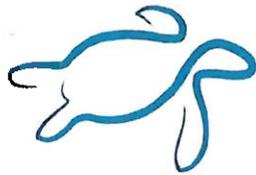
Fait à Saint-Leu, le

18 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation:

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





ARRÊTE N°451 2023

Relatif à la délimitation du domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2111-1 et L2123-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la Délibération n°6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 relative aux délégations du Maire,

Vu la demande du 9 août 2023 de Madame Marie PACHECO, Géomètre Expert, sise au 2 rue Galabé E1- 4 ZAC Portail 97424 PITON SAINT-LEU, en charge du bornage de la parcelle cadastrée DG 198 appartenant aux consorts TECHER,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Marie PACHECO, géomètre expert, le 3 mai 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant que la parcelle DG 198 est contiguë à la parcelle communale DG 199 relevant de la domanialité publique à usage de terrain de football sise au chemin de la Découverte,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal au droit de la parcelle DG 198.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant les points « G - G' - H - I » repérés sur le plan ci-annexé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de la parcelle communale sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Monsieur le Maire de Saint-Leu et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 25 AOUT 2023

Le Maire,

Bruno DOMEN

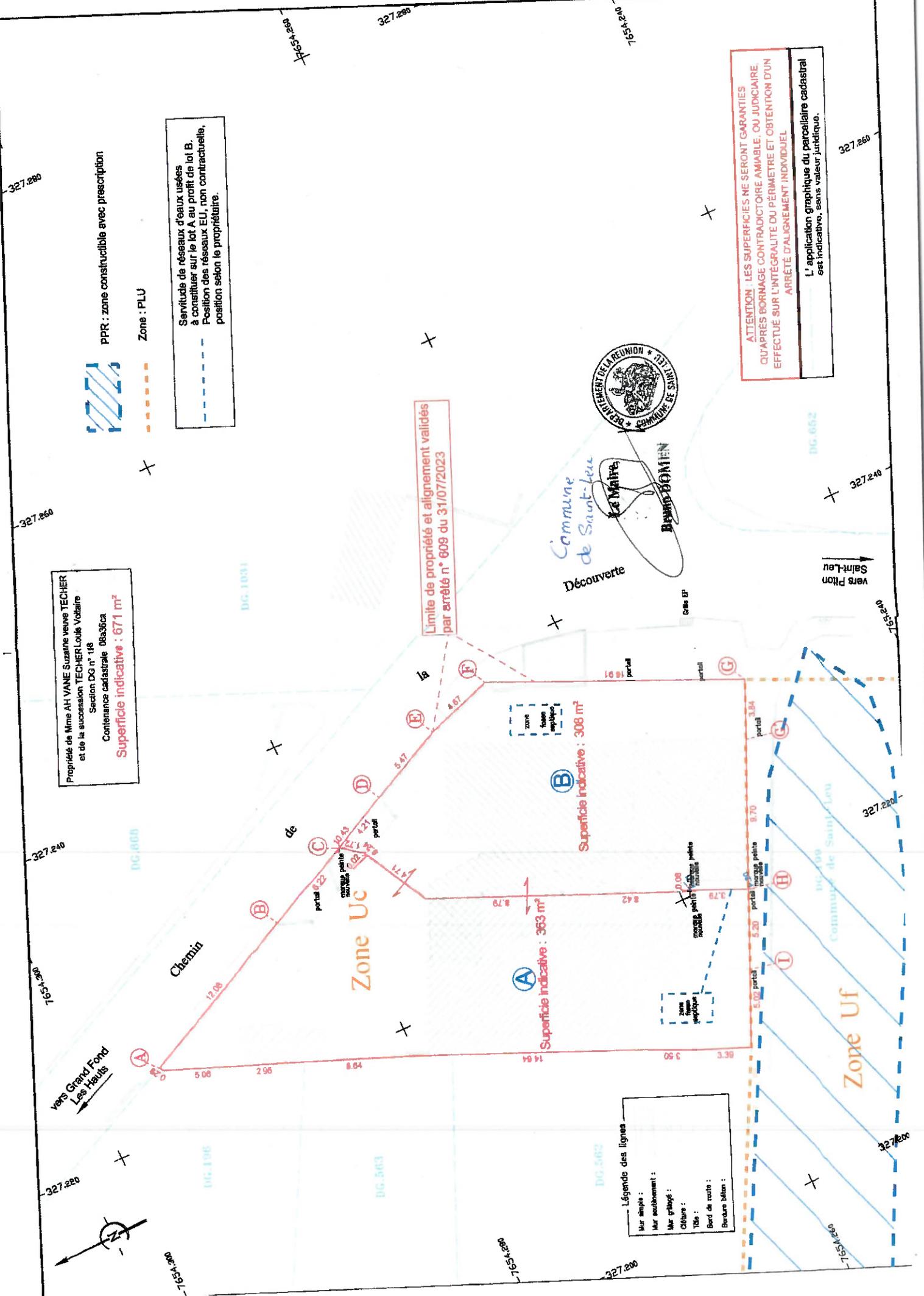


Diffusion :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie PACHECO, Géomètre Expert.

Annexe :

Plan matérialisant la limite du domaine public établi par Madame Marie PACHECO Géomètre Expert.



Propriété de Mme AH VANE Suzanne veuve TECHER
 et de la succession TECHER Louis Voilaire
 Section DG n° 18
 Contenance cadastrale 08a36ca
Superficie indicative : 671 m²

Limite de propriétés et alignement validés
 par arrêté n° 609 du 31/07/2023

ATTENTION : LES SUPERFICIES NE SERONT GARANTIES QU'APRES BORNAGE CONTRADICTOIRE AMIABLE, OU JUDICIAIRE, EFFECTUÉE SUR L'INTÉGRALITÉ DU PÉRIMÈTRE ET OBTENTION D'UN ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
 L'application graphique du périmètre cadastral est indicative, sans valeur juridique.

PPR : zone constructible avec prescription
 Zone : PLU
 Servitudes de réseaux d'eaux usées à constituer sur le lot A au profit de lot B. Position des réseaux EU, non contractuelle, position selon le propriétaire.

Légende des lignes
 Mur simple : —
 Mur doublement : —
 Mur grillagé : —
 Clôture : —
 Tôle : —
 Bord de route : —
 Bonneton béton : —

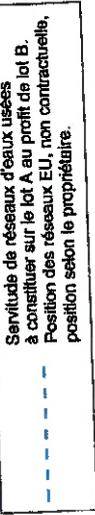
Commune de Saint-Leu
 Le Maire
 BERNARD BOMFEN
 Découverte

Zone Uf

Zone Uc

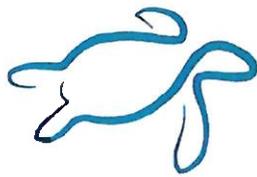
Superficie indicative : 308 m²

Superficie indicative : 363 m²



Vers Pilon Saint-Leu





Ville de Saint-Leu

ARRÊTE N° 646 / 2023

Relatif à la délimitation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération N°6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 relative aux délégations du Maire,

Vu la demande du 30 mai 2023 par laquelle Monsieur Thomas ROETHLISBERGER Géomètre Expert, sise au 72 rue du Presbytère 97410 SAINT-PIERRE, en charge du bornage de la parcelle cadastrée DJ 69 appartenant au DEPARTEMENT DE LA REUNION,

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas ROETHLISBERGER, géomètre expert, le 6 juin 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

Considérant que la parcelle DJ 69 est contigüe à la parcelle communale DJ 68 relevant de la domanialité publique à usage de réservoir d'eau sise à Piton Saint-Leu,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal au droit de la parcelle DJ 69,

Considérant qu'il a lieu d'abroger l'arrêté n°463/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée par les points suivants : K-L, L-M, M-N, N-O, O-K

ARTICLE 2 : Limite de fait

La limite de fait correspondant à la clôture est indissociable de l'ouvrage public et sont représentées par les points suivants : K1-L1, L1-M1, M1-N1, N1-O1 et O1-K1.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



ARTICLE 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de la parcelle communale sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Monsieur le Maire de Saint-Leu et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 25 AOUT 2023

Le Maire,
Bruno DOMEN



Diffusions

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROETHLISBERGER, géomètre expert ;

Annexe :

Plan matérialisant la limite du domaine public établi par Monsieur ROETHLISBERGER Géomètre Expert.

**ARRETE MUNICIPAL N°647/2023/DAG/SR
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023 »**

**ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA
MANIFESTATION.**

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;

VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU les délibérations N° 06/07072020 du 05/07/2020, N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 05/17052022 du 17 mai 2022 relatives à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté N° 397/2022DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1^{er} juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

VU l'arrêté N° 621/2023/DAG/SR, du 18/08/2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023 », du 15 au 19 septembre 2023 et le 24 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2023** », qui se déroulera dans le centre-ville de Saint Leu et notamment sur la place foraine de la Ravine (parking et enceinte concert), sur la rue Haute, portion comprise entre le rond point Nord et le parc du 20 décembre (portail nord) et dans le Parc du 20 décembre :

- **Du vendredi 15 au mardi 19 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023,**

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

Sites	Dates	Horaires
Place Foraine de la Ravine et zone concerts / Rue Haute	Vendredi 15/09/2023	De 16 h 00 à 00 h 00
	Samedi 16/09/2023	De 10 h 00 à 00 h 30
	Dimanche 17/09/2023	De 10 h 00 à 23 h 15
	Lundi 18/09/2023	De 15 h 00 à 22 h 45
	Mardi 19/09/2023	De 13 h 00 à 23 h 00
Parc du 20 Décembre	Vendredi 15/09/2023	De 8 h 00 à 18 h 00
	Samedi 16/09/2023	
	Dimanche 17/09/2023	Tous les jours
	Lundi 18/09/2023	
	Mardi 19/09/2023	
Dimanche 24/09/2023		

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

a) **Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :**

Toute personne exerçant une activité de commerce, d'artisanat ou d'attraction foraine sur le domaine public ouvert à la manifestation et durant la tenue de celle-ci, est soumise aux dispositions du présent arrêté et ne pourra en conséquence exercer son activité qu'après avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public.

L'exercice du commerce ambulancier sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites.

b) **Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement**

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, sous la forme d'un arrêté du Maire, vaut ainsi occupation privative et temporaire du domaine public pour l'exercice de la seule activité pour laquelle la candidature du forain a été retenue. De plus, cette autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

L'occupation se fait sans emprise et sans incorporation et n'ouvre, de ce fait, pas le droit pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il lui est donc expressément interdit d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

c) Droits de stationnement :

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement.

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, sus – visé, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au **vendredi 08 septembre 2023 à 15 h 00.**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public ou privé communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement, déclaré absent, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité.

En cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes perçues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Régisseur Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Régisseur Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation.

A l'exception des commerçants et forains autorisés, toute installation sur des emplacements non répertoriés est strictement interdite.

a) Installation des forains

L'installation des forains sur les différents sites dédiés à la manifestation est autorisée comme suit :

Rue Haute	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du mardi 12/09/2023	De 7 h 00 et jusqu'à 16 h 00
Structures légères	A partir du mercredi 13/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00

Place Foraine de la Ravine	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du lundi 11/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00
Structures légères	A partir du mardi 12/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00

Parc du 20 décembre : Pour la période du 15 au 19/09/2023	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du lundi 12/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00
Structures légères	A partir du mercredi 13/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00

Parc du 20 décembre : Journée du 24/09/2023	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	Le site n'étant plus gardienné à partir du mercredi 20/09/2023 à 8 h 00, le matériel des forains autorisés pour la journée du 24/09/2023, resté sur le site est sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.	
Structures légères	Le samedi 23/09/2023	De 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00

Pendant l'installation des stands et structures, la présence de forains dans le Parc du 20 décembre, après 18h00, n'est pas autorisée, du fait de la fermeture du site. Aucune présence autre que celle des agents de la société de gardiennage ne sera autorisée sur le site après sa fermeture.

b) Restitution des emplacements :

Les devront obligatoirement être libérés de toutes installations conformément au planning suivant :

Rue Haute	Date restitution du site	Horaire de restitution du site
Attractions foraines et manèges	Au plus tard le vendredi 22/09/2023	à 5 h 00
Structures légères	Au plus tard le mercredi 20/09/2023	à 17 h 00
Place Foraine de la Ravine	Date restitution du site	Horaire de restitution du site
Attractions foraines et manèges	Au plus tard le vendredi 21/09/2023	à 18 h 00
Structures légères	Au plus tard le mercredi 20/09/2023	à 18 h 00
Parc du 20 décembre :	Date restitution du site	Horaire de restitution du site
Attractions foraines et manèges	Soit le jeudi 21/09/2023 ou soit le mardi 26/09/2023 si participation à la journée du 24/09/2023	à 18 h 00 dans les deux cas
Structures légères	Soit le mercredi 20/09/2023 ou soit le lundi 25/09/2023 si participation à la journée	à 18 h 00 dans les deux cas

du 24/09/2023

Les forains ne participant pas à la journée du 24/09/2023 devront impérativement respecter le délai de restitution du site.

- **Place de la Salette :**

Le périmètre dans lequel se déroule l'activité de distribution du repas et de messes doit rester libre de toute occupation.

Aussi, les vendeurs de fleurs et d'objets religieux exerçant sur la place de la Salette ne sont pas autorisés à s'installer sur leurs emplacements habituels avant et pendant la distribution des repas (le 18 septembre 2023) et la messe (les 19 et 24 septembre 2023).

En revanche, ils seront autorisés à se positionner en amont ou en aval de la place de la Salette, sous réserve que leur installation ne gêne en aucune sorte ces activités.

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

- c) **Gardiennage des sites forains :**

La prestation de gardiennage des sites forains, comme établie ci-dessous, débute le jeudi 14/09/2023 à 16 h 00. Elle se termine, le mercredi 20/09/2023 à 8 h.

Pour les forains du Parc du 20 décembre participant à la journée du dimanche 24/09/2023, la prestation de gardiennage reprend le samedi 23/09/2023 à 16 h 00 et se termine le lundi 25/09/2023 à 8 h 00.

Le matériel forain en cours d'installation ou installé avant le début de la prestation de gardiennage est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Cette disposition vaut également pour le matériel forain resté sur le site après les dates et heures de fin de la prestation de gardiennage, ainsi que pour les forains qui participent à la journée du 3^{ème} âge dans le Parc du 20 décembre, le dimanche 24/09/2023, et dont le matériel est resté sur site entre le mercredi 20/09/2023 – 8 h 00 et le samedi 23/09/2023 – 16 h 00.

Pour la période du 15 au 19/09/2023

Pour le site « Place foraine de la Ravine et Rue Haute :

Le site est gardienné comme suit :

- Jeudi 14/09/2023 de 16 h 00 à 8 h 00
- Vendredi 15/09/2023 de 00 h à 8 h 00
- Samedi 16/09/2023 de 00 h 30 à 8 h 00
- Dimanche 17/09/2023 de 23 h 15 à 8 h 00
- Lundi 18/09/2023 de 22 h 45 à 8 h 00
- Mardi 19/09/2023 de 23 h 00 à 8 h 00

Pour le site « Parc du 20 décembre » :

Le site est gardienné comme suit :

- Jeudi 14/09/2023 de 16 h 00 à 8 h 00
- Vendredi 15/09/2023 de 18 h 00 à 8 h 00
- Samedi 16/09/2023 de 18 h 00 à 8 h 00
- Dimanche 17/09/2023 de 18 h 00 à 8 h 00
- Lundi 18/09/2023 de 18 h 00 à 8 h 00
- Mardi 19/09/2023 de 18 h 00 à 8 h 00

Pour la journée du 24/09/2023 pour le site « Parc du 20 décembre » :

Le site est gardienné du samedi 23/09/2023 à partir de 16 H 00.
Le gardiennage prend fin le lundi 25/09/2023 à 8 h 00.

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur les sites de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur les sites.

Les forains installés sur les différents sites sont autorisés à entretenir et approvisionner leur stand dans les plages horaires suivantes :

Site	Jours	Plage horaire d'approvisionnement
Ravine et Rue Haute	Le 15/09/2023	De 8 h 00 à 10 h 00
	Les 16, 17 et 19/09/2023	De 6 h 00 à 8 h 00
	Le 18/09/2023	De 6 h 00 à 9 h 00
Parc du 20 décembre	Les 19 et 24/09/2023	De 5 h 30 à 6 h 30
	Les autres jours	De 6 h 00 à 7 h 30

Les forains dont l'activité nécessite un entretien immédiat de leur matériel (activité alimentation notamment), seront autorisés à rester sur site, le temps de cet entretien, **qui ne devra toutefois pas dépasser 1 heure après l'horaire de fermeture de la manifestation au public, tels que précisés dans l'article 1.**

Information en sera donnée au prestataire assurant le gardiennage du site et la fermeture des barrières.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES SITES

Dans le cadre de cette manifestation, la circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal.

a) Circulation des véhicules sur les sites

Rappel est fait que pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que se soit ne sera autorisé à circuler sur les sites de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité).

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) Stationnement des véhicules des forains

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur les sites dédiés à la manifestation (place foraine de la Ravine, rue Haute, Place de la Salette et Parc du 20 Décembre, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité.

Les propriétaires de remorques et de camions peuvent stationner leurs véhicules sur le parking situé au nord de la ville (face à la Résidence Gabrielle).

Les propriétaires des remorques transportant les attractions à installer dans l'enceinte de la Ravine (Zone concert) ne pouvant plus sortir du site seront exceptionnellement et sous conditions d'emplacements disponibles, autorisés à stationner les remorques uniquement à l'arrière du site de la Ravine. Ils seront détenteurs d'une autorisation à cet effet.

Les véhicules légers peuvent se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation. Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

ARTICLE 6 : CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser des étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet ...) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité.

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en triphase, avec, pour les bars une puissance maximum de 30 A et pour les forains dits « parasols » une puissance maximum de 20 A.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier doit être normalisé avec un volume inférieur à 40 décibels. Au-delà de ce volume, une protection isolante est obligatoire. Le groupe électrogène doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres minimum de la source de chaleur.

Le stockage de carburant est interdit sur le site de la manifestation. Les réapprovisionnements des groupes électrogènes ne peuvent se faire que pendant les horaires définis pour l'approvisionnement des stands (voir article 5).

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'**une couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement, d'un bac récupérateur des huiles usagées.**

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lyres professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

- Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité ;
- Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, bien que les sites soient gardiennés, les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISEES

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.

Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3^{ème} groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

Débits de boissons permanents

Les exploitants de débits permanents de boissons (bars, restaurants, rondavelles...), souhaitant ouvrir leur établissement au-delà de 00h30, devront en faire la demande auprès de l'Autorité Municipale. Les formulaires de demande sont à retirer au service Réglementation de la Mairie Centrale. Les autorisations d'extension d'horaire ne pourront être collectives. Toutes les autorisations devront être obtenues avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 9 : JEUX DE HASARD

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige et sans remboursement des sommes versées au titre de la redevance d'occupation.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de SAINT PAUL.

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire,

25 AOUT 2023

Bruno DOMEN

